

# Le sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines \*

*Droit et Société 47-2001  
(p. 257-274)*

Jean Kellerhals \*\*, Noëlle Languin\*\*,  
Massimo Sardi \*\*

---

## Résumé

Cet article vise à rendre compte de la conception dominante de la responsabilité civile dans la population d'aujourd'hui. Il le fait sur la base d'un échantillon représentatif d'une population adulte urbaine (N = 600, 1997). Le sentiment de responsabilité qui se dégage de nos analyses des mentalités contemporaines est marqué par un certain providentialisme : l'individu devrait être libre de prendre les risques et engagements qu'il veut, mais devrait pouvoir s'en dédire de manière assez arbitraire et être couvert très généralement contre les conséquences de ses actes, même fautifs. L'État ne devrait pouvoir intervenir que marginalement dans les diverses prises de risque de l'individu. On examine en conclusion les différentes variantes qu'abrite ce portrait général et la distribution de ces types selon l'identité, les ressources et l'ancrage social des personnes interrogées.

*Assurance – Justice – Responsabilité – Risque – Stratification sociale.*

---

## Summary

### **The Sense of Responsibility in Contemporary “Mentalités”**

This article aims to describe the dominant views of civil responsibility existing in today's society. It is based on a representative sample of an adult urban population (N = 600, 1997). The general sense of responsibility is characterized to a large extent by “providentialism”: Individuals should be free to take the risks and make the commitments they wish to make. However, they should also be allowed to withdraw quite arbitrarily, and they should be comprehensively protected against the negative consequences of their actions. The state should intervene only at the margin. The article examines several variations on this general pattern, in relation to subjects' social status, resources and social participation.

*Insurance – Justice – Responsibility – Risk – Social stratification.*

---

## Les auteurs

### **Jean Kellerhals**

Professeur de sociologie à l'Université de Genève, membre du CETEL. Spécialiste de la sociologie des groupes et de la sociologie des systèmes normatifs. Parmi ses nombreuses publications :  
– *Le sentiment de justice dans les relations sociales* (avec M. Modak et D. Perrenoud), Paris, PUF, 1997.

### **Noëlle Languin**

Sociologue au CETEL, ses recherches portent sur le droit de la responsabilité et la justice. Elle dirige actuellement les travaux d'une étude sur les représentations sociales de la sanction pénale.

### **Massimo Sardi**

Chargé d'enseignement et méthodologue au CETEL, a participé à plusieurs recherches dans les domaines de la sociologie de la famille, du droit de la responsabilité et de la justice.

\* Avec la collaboration de Gordon Aeschmann et Renaud Lieberherr.

\*\* Centre d'Étude, de Technique et d'Évaluation Législatives (CETEL), Faculté de Droit, Université de Genève, UNI-MAIL, CH-1211 Genève 4.

<jean.kellerhals@socio.unige.ch>  
<noelle.languin@droit.unige.ch>  
<sardi@erasm.ch>

J. Kellerhals, N. Languin,  
M. Sardi

*Le sentiment de  
responsabilité dans les  
mentalités contemporaines*

1. Alain ETCHEGOYEN, *Le temps des responsables*, Paris, Julliard, 1993 ; Id., *La vraie morale se moque de la morale*, Paris, Seuil, coll. « Points. Essais », 1999.
2. François EWALD, « Responsabilité », in André-Jean ARNAUD (sous la dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 530-531.
3. *Ibid.*
4. Louis DUMONT, *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, coll. « Esprit », 1983 ; Gilles LIPOVETSKY, *L'ère du vide. Essais sur l'individualisme contemporain*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Essais », 1983.
5. Pierre ROSANVALLON, *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil, coll. « Points. Politique », 1984.
6. Kurt LÜSCHER, Franz SCHULTHEIS et Michael WEHRSPAUN (Hrsg.), *Die « Postmoderne » Familie : familiale Strategien und Familienpolitik in einer Übergangszeit*, Konstanz, Universitätsverlag, 1988.
7. Claudine ATTIAS-DONFUT, *Sociologie des générations : l'empreinte du temps*, Paris, PUF, coll. « Le sociologue », 1988.
8. François EWALD, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.
9. Hans JONAS, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, éd. du Cerf, coll. « Passages », 1990 ; René SIMON, *Éthique de la responsabilité*, Paris, éd. du Cerf, coll. « Recherches morales », 1993 ; Paul RICOEUR, « Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique », *Esprit*, 206, 1994, p. 28-48.
10. François EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*

## Introduction

Maître mot dont on use à profusion, la responsabilité est un fait linguistique tout autant que social : ce terme nous interpelle, en effet, en raison de la richesse de ses significations <sup>1</sup>. Dans la sphère politique, être responsable – ou plutôt être *un* responsable – c'est avoir du pouvoir sur autrui. Dans la sphère morale, être responsable c'est s'engager librement, sans attente de récompense ni crainte de châtement. Dans la sphère juridique, la responsabilité s'exprime en termes de causalité : je suis responsable de ce qui arrive par ma faute. Ces trois acceptions de la notion de responsabilité ont cohabité sans trop de heurts jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>. Cette harmonie s'effrite avec le développement rapide de l'industrialisation et la multiplication du nombre des accidents. Au principe politique de responsabilité basé sur le pouvoir succède progressivement une conception de la régulation sociale en termes de solidarité : on voit émerger les institutions d'assurance sociale et de sécurité sociale. Le fondement du droit de la responsabilité se fait ensuite social plutôt que philosophique et moral : il s'agit d'assurer une répartition équitable de la charge des dommages liés à des activités reconnues comme socialement utiles. Dans le domaine juridique, les législations sur les accidents du travail instituent des systèmes de réparation centrée autour de la notion de risque et non plus sur celle de faute : c'est le souci de la victime et de son dédommagement qui prime <sup>3</sup>. Solidarité, répartition équitable, réparation : c'est bien de la question du « juste » à l'intérieur du groupe dont il est question ici. Les interrogations autour du concept de responsabilité s'inscrivent donc dans un cadre général portant sur les conceptions de la justice dans les rapports sociaux. Au même titre que les recherches sur la justice distributive se sont développées en raison des transformations sociales liées à la restructuration des classes sociales, à la redéfinition des rôles féminins et masculins, à l'évolution des rapports Nord-Sud, aux aléas de la crise économique, les études empiriques sur l'image de la responsabilité sont favorisées par l'évolution des rapports d'échange entre groupes et individus. La généralisation de l'individualisme <sup>4</sup>, l'essoufflement de l'État-providence <sup>5</sup>, la redéfinition des frontières entre privé et public, la transformation des rapports familiaux <sup>6</sup>, les nouvelles relations intergénérationnelles <sup>7</sup>, l'universalisation des assurances <sup>8</sup> sont autant de facettes d'une restructuration des rapports entre les droits et les obligations des individus, et des individus avec la collectivité.

Or, si nombre de réflexions éthiques et politiques intéressantes ont paru au cours de ces dix dernières années sur le thème du sens de la responsabilité <sup>9</sup> et de l'assurantialisme <sup>10</sup>, l'examen empirique des formes du sentiment de responsabilité aujourd'hui, de l'évolution des mentalités populaires en ce domaine n'a reçu jusqu'ici qu'une attention très limitée. Il n'existe pas encore à notre

connaissance de recherches extensives permettant de cerner concrètement la géographie sociale de ces mentalités ni d'analyses des facteurs modelant les conceptions populaires de la responsabilité. C'est pourquoi nous avons voulu tenter de défricher ce terrain, en nous focalisant toutefois sur l'acceptation juridique de ce terme : nous avons voulu étudier quelles sont aujourd'hui, dans les mentalités populaires, les conceptions prévalantes de la responsabilité civile. Il s'agit donc, dans une perspective de sociologie juridique et morale, de cerner les images que l'on se fait de l'obligation faite à une (des) personne(s) de réparer des dommages causés à autrui : comment conçoit-on la justice en ce domaine ? comment formuler les droits et devoirs de la personne ?

Dégager un profil général du sentiment de responsabilité dans les mentalités d'aujourd'hui paraît une entreprise cruciale pour deux raisons. D'une part, on peut se demander si la tendance à rejeter la responsabilité d'un acte et le poids de sa réparation sur des instances collectives n'est pas plus marquée aujourd'hui du fait que les échanges sociaux mettent davantage l'individu en rapport avec des collectivités abstraites ou anonymes. Nombre de recherches sur la justice distributive montrent en effet que la norme de justice jugée légitime dans un échange dépend fortement de l'identité respective et du lien de proximité unissant les partenaires de l'action <sup>11</sup>. Par exemple, la légitimation d'une justice fondée sur le critère du besoin est sensiblement plus nette lorsque les relations sont étroites et personnalisées, alors que la norme de mérite l'emporte lorsque ce lien est abstrait et distant. De surcroît, on tend à investir un partenaire anonyme de possibilités ou de ressources inépuisables qui permettent de le « charger » de toutes les réparations imaginables <sup>12</sup>. Troisièmement, la norme de justice jugée légitime dépend beaucoup du niveau de pouvoir économique ou social dont dispose la personne-juge : plus ses ressources sont faibles, moins elle met d'accent sur l'attribution interne des torts et plus elle atténue le souci de respecter une proportionnalité entre le tort et la réparation <sup>13</sup>.

À cela s'ajoute le fait, d'autre part, que l'on assiste à un double mouvement au plan juridique : la responsabilité sans faute (notamment du fait du produit) prend de plus en plus de poids <sup>14</sup>, et dans le même temps la généralisation des assurances transforme le rapport idéologique existant entre responsabilité et faute.

Face à cette évolution, on est amené à se demander dans quelle mesure le sens de la responsabilité se transforme, passant d'une conception individualiste et traditionnelle selon laquelle chacun doit prendre en charge et assumer personnellement ses erreurs à une conception plus providentialiste et contemporaine qui reporte la responsabilité individuelle sur les cadres collectifs dans lesquels est inséré l'individu et remet la charge de la réparation des dégâts sur l'assurance <sup>15</sup>. Ces éléments nous poussent de surcroît à chercher à savoir si le débat se limite à ces deux pôles ou si

11. Melvin J. LERNER, « The Justice Motive : Some Hypotheses as to its Origins and Forms », *Journal of Personality*, 45 (1), 1977, p. 1-52 ; H. WILKE, « Equity : Information and Effect Dependency », in David M. MESSICK et Karen S. COOK (eds.), *Equity Theory : Psychological and Sociological Perspectives*, New York, Praeger, 1983, p. 47-60 ; Jerald GREENBERG, « Allocator-Recipient Similarity and the Equitable Division of Rewards », *Social Psychology*, 41 (4), 1978, p. 337-341.

12. G.S. LEVENTHAL, Ch.M. YOUNTS et A.K. LUND, « Tolerance for Inequity in Buyer-Seller Relationships », *Journal of Applied Social Psychology*, 2 (4), 1972, p. 308-318 ; Ervin O. SMIGEL, « Public Attitudes towards Stealing as Related to the Size of the Victim Organization », *American Sociological Review*, 21, 1956.

13. V. Lee HAMILTON et Steve RYTINA, « Social Consensus on Norms of Justice : Should the Punishment Fit the Crime ? », *American Journal of Sociology*, 85 (5), 1980, p. 1117-1144.

14. Laurence ENGEL, « Vers une nouvelle approche de la responsabilité. Le droit français face à la dérive américaine », *Esprit*, 192, 1993, p. 5-31.

15. Monette VACQUIN (sous la dir.), *La responsabilité. La condition de notre humanité*, Paris, éd. Autrement, Série « Morales », 1994.

d'autres conceptions encore transparaissent dans les mentalités d'aujourd'hui.

## I. Concepts et méthodes

Dans le domaine qui nous occupe, l'idée de représentation populaire de la responsabilité civile recouvre les réponses apportées par tout un chacun à quatre problèmes fondamentaux avec lesquels le droit civil nous a familiarisés. Le premier est de définir les responsables réels (ou, au besoin, potentiels) de l'acte dommageable : c'est la question de l'imputation causale. Le deuxième est de déterminer la nature et le montant du préjudice : que doit-on réparer ? À cet égard, il importe notamment de déterminer si la réparation doit ou non tenir compte i) des possibilités du fautif et ii) de celles du lésé. Cette question de la définition du dommage porte aussi sur les modalités de la prise en compte des atteintes morales et affectives dans les réparations dues : peut-on les convertir, et jusqu'à quel point, en valeur monétaire ? Le troisième problème concerne la prise en charge de ces réparations. Comme celle-ci passe aujourd'hui largement par les assurances, la question est de savoir si ces dernières doivent ou non tout couvrir, même les risques les plus fous, et à quelles conditions de primes et de rétorsion éventuelle contre le fautif. D'où la question aussi de définir quelles solidarités doivent exister entre les assurés : faut-il, dans une optique mutualiste, les amener à payer les uns pour les autres, ou est-il plus juste de moduler primes et réparations en fonction des risques encourus par chacun ? Enfin, l'idée de responsabilité civile amène à préciser le rôle de l'État dans la gestion du risque, aussi bien sur le plan de l'ampleur de son droit d'intervention – par la limitation des prises de risque individuelles – que dans son droit d'obliger les personnes à s'assurer contre les risques qu'elles prennent et les dommages qu'elles provoquent.

Ces quatre questions – imputation, évaluation, médiation assurantielle et gestion du risque – comportent chacune plusieurs dimensions qui balisent notre approche empirique du sentiment de responsabilité.

1) Concernant d'abord la question de *l'imputation* de la responsabilité – qui est jugé cause de l'acte fautif commis ? –, nos travaux précédents <sup>16</sup> permettent de lui reconnaître les dimensions suivantes :

— la *responsabilisation individuelle* définit le fait qu'une personne est jugée responsable de ses actes malgré l'importance des pressions que le contexte (la publicité, par exemple, ou un climat social de compétition ou d'insécurité, etc.) peut exercer sur son comportement ;

— l'*agentisme* se caractérise par le report, en cas d'acte fautif, de la responsabilité de cet acte sur l'organisation qui emploie son au-

16. Jean KELLERHALS, Marianne MODAK, Massimo SARDI, Noëlle LANGUIN et Renaud LIEBERHERR, « Justice, sens de la responsabilité et relations sociales », *L'Année sociologique*, 45 (2), 1995, p. 317-347 ; Jean KELLERHALS, Marianne MODAK et David PERRENOUD, *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997.

teur ou plus largement sur l'institution dans laquelle cet auteur est inséré ;

— l'*intentionnalité* définit le couplage ou le découplage que l'on établit entre la connaissance que l'acteur a, au moment de sa commission, des conséquences possibles de son acte et la responsabilité imputée à son auteur. Il y a couplage lorsque la méconnaissance entraîne la non-responsabilité, découplage lorsque l'on est réputé responsable de conséquences que l'on n'était cependant pas à même de prévoir au moment de la commission de l'acte ;

— la *révocabilité* consiste en la possibilité accordée à une personne de se dégager unilatéralement des engagements qu'elle a contractés (par exemple, lors d'un achat ou de la signature d'un bail, etc.) avec un ou plusieurs autres acteurs. On peut également la nommer « droit au regret ».

Ces aspects concernent l'éventuelle responsabilité d'un acteur identifié. Il s'y ajoute la question de savoir si, lorsque nul auteur n'est attaquant, l'État doit assurer les réparations en jeu. C'est pourquoi l'on a introduit la notion de transitivity :

— la *transitivity* caractérise le fait que l'État est estimé responsable de la réparation de torts ou dégâts causés par un auteur non identifiable ou qui n'est pas en mesure d'assumer la réparation en cause.

2) La dimension de l'*évaluation et de la réparation du préjudice* – qui porte sur la définition de l'ampleur des dégâts causés et l'importance que doit revêtir la compensation fournie au lésé – s'articule autour des concepts suivants :

— la *proportionnalité* se traduit par la prise en compte des capacités financières du fautif dans le calcul du montant de la réparation due. Elle s'oppose donc à une conception objective de la réparation, identifiée au montant des dégâts ;

— le *subjectivisme* – réciproque du concept de proportionnalité – couple l'évaluation des dégâts avec les ressources de la personne lésée. Dans cette perspective, une jambe abîmée « vaudra » moins de réparations si la personne est un vieillard que s'il s'agit d'un athlète, ou encore si la personne blessée est très riche plutôt que misérable ;

— la *convertibilité* définit le fait qu'un tort moral (psychologique, social ou affectif) puisse être compensé par une somme d'argent. Et cela non seulement à titre symbolique, mais pour compenser en quelque sorte le déficit de « qualité de vie » qu'aura occasionné le fautif.

3) La question de la *médiation de l'assurance* dans la réparation des dégâts s'articule autour de trois questions fondamentales qui définissent les rapports – de pouvoir ou de solidarité – qui peuvent s'instaurer entre l'assurance et ses adhérents, d'une part, et entre les assurés eux-mêmes, d'autre part :

— la *rétorsion* désigne la faculté qu'aurait une assurance d'abaisser ses prestations lorsque l'assuré prend volontairement des risques évitables (par exemple, fumer, pratiquer des sports dangereux, etc.) ;  
— l'*absolvabilité* concerne le refus d'accorder à une assurance le droit de se retourner contre son assuré lorsque celui-ci a commis une faute grave. L'idée est ici que l'assurance a précisément pour mission d'éponger les erreurs – fautives ou non – de la personne, et plus particulièrement les erreurs graves ;  
— la *solidarité* fait référence au partage égal des contributions (égalité des primes) parmi des assurés qui courent pourtant des risques inégaux (en fonction, par exemple, de leur âge, de leur profession, de leur sexe).

4) Le mode de *gestion du risque* désigne ici la latitude donnée à l'État de contrôler le comportement individuel et ses conséquences. Plus précisément, quatre dimensions cernent cette notion :  
— l'*interventionnisme étatique* désigne l'éventuel droit de l'État à limiter ou décourager – par des sanctions économiques ou des interdictions légales – la prise de certains risques par l'individu ;  
— l'*assurantialisme* fait référence à l'obligation étatique faite à la personne de s'assurer contre certains risques (par exemple, assurance de responsabilité civile des automobilistes) ;  
— la *proximité décisionnelle* caractérise le fait d'accorder aux populations très directement concernées le droit de décider en dernier ressort de la prise de risques ou de l'acceptation de certaines nuisances au nom de l'intérêt collectif (par exemple, entreposage de déchets, construction d'aéroports, etc.). Elle s'oppose donc à l'idée de laisser cette responsabilité à des experts ou à l'administration ;  
— la *privatisation* concerne la préférence manifestée pour une gestion privée d'assurances par ailleurs obligatoires.

Chacune des dimensions du problème évoquées ci-dessus a été abordée par le biais de questions ou de scénarios-problèmes concernant des situations courantes de la vie quotidienne où se posent des problèmes de dommages et de réparations. Le but de ces scénarios et questions n'était pas de tester le degré de connaissance du droit positif des personnes interrogées. La consigne donnée à l'interviewé était au contraire de définir ce que devrait dire une « loi juste » ou une bonne loi à propos des situations décrites : chacun était donc amené à énoncer sa propre idée de la justice.

Ces questions et scénarios ont été soumis – dans une entrevue par questionnaire administré en face à face – à un échantillon représentatif des populations adultes des villes de Genève et Zurich (N = 604 personnes de nationalité suisse, âgées de 18 à 74 ans).

Le tableau 1 recense les différents concepts et indices décrits et indique leur correspondance avec les questions utilisées dans le questionnaire. Le tableau en annexe donne l'énoncé de ces questions et leur associe, en pourcentages, les réponses recueillies.

## II. Les conceptions populaires dominantes de la responsabilité

Venons-en alors à l'analyse des résultats. Il y a deux manières complémentaires de la mener : repérer les orientations principales des mentalités en matière de responsabilité civile ; chercher à définir des types ou sous-types d'attitudes contrastées, et tenter de les associer à des segments spécifiques de la population. C'est la première démarche qui nous retiendra ici. La seconde, développée ailleurs <sup>17</sup>, ne fera l'objet que d'une allusion dans la conclusion.

Être libre d'agir comme on l'entend, pouvoir au besoin se dégager de ses responsabilités ou les limiter à ses possibilités, voir l'assurance couvrir tous les risques et même absoudre les fautes, exiger de l'État sécurité et protection mais lui interdire de trop se mêler des affaires privées : ce sont là les grands traits d'une sorte de providentialisme caractéristique de la mentalité contemporaine dont nous allons dessiner un portrait plus détaillé.

### II.1. L'imputation

La tendance générale dont on vient de faire état est d'abord repérable dans le fait que la personne est fréquemment perçue comme victime inconsciente des influences du marché économique ou des conjonctures sociales. Les réponses relatives aux raisons du surendettement ou du recours à des toxiques tels que l'alcool et le tabac (cf. questions 1 et 9, indice de responsabilité individuelle) montrent, en effet, qu'une personne sur deux estime que la société ou encore les fabricants par le biais des incitations publicitaires sont les premiers responsables des dangers et abus auxquels chacun s'expose. Une analyse plus détaillée montre même que seule une personne sur trois conclut à la responsabilité de l'individu pour les deux thèmes cités (petit crédit et consommation de toxiques, cumulés).

Cette « fragilité » du sujet se manifeste plus clairement encore dans l'importance quantitative que prend l'agentisme dans les mentalités. On entend par là que la personne qui agit en tant que subordonnée d'une entreprise ou d'une organisation (dans le cas d'un contrat de travail, par exemple) n'est que rarement jugée responsable de ses actes fautifs. La responsabilité en est reportée sur le patron, le chef, la société, même si l'employé a négligé certains devoirs ou précautions élémentaires (cf. question 3, indice d'agentisme).

17. Jean KELLERHALS, Noëlle LANGUIN, Gilbert RITSCHARD et Massimo SARDI, « Les formes du sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines : une étude empirique », *Revue française de sociologie*, 41 (2), 2000, p. 307-329.

**Tableau 1**  
Concepts et indices

<b>Indice</b>	<b>Définition</b>	<b>Opérationnalisation</b>
<i>Responsabilité individuelle</i>	Responsabilité totale de l'individu, même si l'incitation à l'acte provient de tiers	Q 1 Alcool (item 1) Q 9 Petit crédit (item 1)
<i>Agentisme</i>	Report de la responsabilité d'un subordonné sur l'organisation dont il dépend	Q 3 Chauffeur (item 1)
<i>Intentionnalité</i>	Prise en compte des conséquences d'un acte, même non prévisibles lors de sa commission	Q 10 Amiante (items 2, 3 ou 4) Q 16 Vache (items 2, 3 ou 4)
<i>Révocabilité</i>	Possibilité de revenir unilatéralement sur ses engagements (droit au regret)	Q 13 Ordinateur (item 1)
<i>Transitivité</i>	Prise en charge de la réparation par une instance tierce lorsque le responsable est introuvable ou insolvable	Q 17 Vieille dame (items 2 ou 3)
<i>Proportionnalité</i>	Prise en considération, pour la réparation, des capacités financières du fautif	Q 18 Accident (item a : oui) Q 20 Campeur (items 2 ou 3)
<i>Subjectivisme</i>	Prise en considération, pour la réparation, de l'identité, des ressources et des besoins de la victime	Q 18 Accident (items b, c ou d : oui)
<i>Convertibilité</i>	Possibilité de compensation monétaire des dommages irréversibles ou « non-matériels »	Q 21 Tort moral (item 3)
<i>Rétorsion</i>	Autorisation pour l'assurance de limiter ses prestations lorsque l'assuré prend des risques excessifs	Q 26 Prise de risques (items 1 ou 3)
<i>Absolvabilité</i>	Aucun droit de recours de l'assurance contre un assuré fautif	Q 27 Faute grave (item 1)
<i>Solidarité</i>	Refus de former des groupes sélectifs d'assurés en fonction de facteurs identitaires (sexe, âge, profession)	Q 30 Communautarisme personnel (item 2) Q 31 Communautarisme contextuel 18 (item 2)
<i>Interventionnisme étatique</i>	Reconnaissance du droit d'intervention de l'État pour limiter des prises de risque individuelles	Q 12 Interventionnisme (items 1 ou 2) Q 28 Responsabilisation 19 (items a ou b, rép. 1 ou 3)
<i>Assurantialisme</i>	Adhésion à l'obligation d'assurance	Q 36 Obligation d'assurance (items a à e : oui)
<i>Proximité décisionnelle</i>	Droit donné aux acteurs les plus directement concernés de décider en dernière instance d'une prise de risque collective	Q 11 Décideur (item 3)
<i>Privatisation</i>	Préférence pour une gestion privée des assurances	Q 32 Gestion (item 1)

18. L'indice est construit uniquement à partir des assurances maladie et responsabilité civile, avec les critères de sexe, d'âge et de profession.

19. L'indice tient compte pour la Q 28 des réponses jugées légitimes pour une interdiction des ventes ou une augmentation des prix à la fois pour l'alcool et pour le tabac, et des réponses positives à une intervention de l'État à la Q 12.

Un troisième indice de cette image de dépendance ou de fragilité de l'individu, du caractère mal assuré de ses désirs ou volontés, transparaît encore dans le poids tout relatif que revêt la parole donnée, ou autrement dit dans l'importance du « droit au regret » dans les engagements contractuels. La parole donnée n'a plus, pour une grande majorité des interrogés, force de loi. On estime normal au contraire de pouvoir revenir sur ses engagements, changer d'avis, changer d'humeur, et de se délier en conséquence de décisions communes : on rapportera au magasin l'ordinateur acheté la veille, on s'attribuera la possibilité de renoncer selon son gré au bail déjà signé, à la voiture commandée (cf. question 13, indice de révocabilité).

Parallèlement à cette sorte d'exonération de la responsabilité individuelle et peut-être en raison de la faiblesse de la personne dont il a été question, les mentalités légitiment fortement la « responsabilité objective » – ou responsabilité sans faute – dès lors que le fardeau de la réparation peut être imputé aux entreprises. Le simple fait de mettre sur le marché un produit ou un service s'accompagne, dans l'esprit des interrogés, de l'obligation de réparer d'éventuels dégâts associés à son utilisation. Plus précisément, le fait de ne pas connaître, au moment de sa mise en œuvre, les dangers potentiels d'un produit ne libère pas du tout l'entreprise de sa responsabilité en matière de réparation lorsque ces préjudices se concrétisent (cf. questions 10 et 16, indice d'intentionnalité). Et à supposer que le vrai fautif soit inconnu, ou qu'il soit dans l'impossibilité de réparer, une instance supérieure – par exemple, l'État – doit reprendre les devoirs des responsables directs et assurer la restauration des dettes et créances. En ce sens, on peut parler d'une certaine transitivité de la responsabilité : l'individu a droit à une garantie générale de protection et si les entreprises ne peuvent ni ne veulent réparer, il est normal que l'instance supérieure assume cette charge, même si elle n'est pas directement responsable des dégâts (cf. question 17, indice de transitivité). Ce n'est que quand il s'agit de relations interindividuelles que l'intentionnalité commande la responsabilité : on est alors comptable de ce que l'on a voulu comme de ce que l'on a négligé, contre tout bon sens, de faire.

Fréquent refus de la responsabilisation individuelle, report de sa charge en terme de réparation sur l'autre estimé plus puissant, plus fort, tels sont donc les traits marquants d'un certain « providentialisme » contemporain en matière d'imputation de la responsabilité.

## **II.2. L'évaluation**

La question est maintenant de savoir, une fois le responsable désigné, comment évaluer les réparations dues. On peut légitimer soit une perspective objective – les réparations dues ascendant

alors à la hauteur des dégâts – soit une conception subjective, où les réparations se bornent aux possibilités du fautif. Or, une nette majorité de personnes souscrivent à une évaluation subjectiviste des responsabilités. La « juste » loi est celle qui condamne à ne devoir payer que ce que l'on peut, en fonction de ses ressources financières (cf. questions 18 et 20, indice de proportionnalité). Plutôt que de devoir rembourser le dégât objectivement évalué – au risque d'y consacrer sa vie entière –, il convient selon cette perspective que le fautif rembourse selon ses possibilités. Symétriquement, cette attitude subjectiviste tend à coupler, selon une détermination spécifique à chaque cas, l'ampleur de la réparation aux ressources ou utilités du lésé. Un bras cassé, par exemple, vaudra plus ou moins selon l'âge du blessé et son état de fortune (cf. question 18, indice de subjectivisme). La « justice » quitte alors le domaine de l'équilibrage des choses pour celui de la pesée des intérêts légitimes des parties en présence. Transparaît derrière cette perspective une sorte d'exigence d'égalité devant les destins plutôt que le simple équilibre de dettes et de créances précises. Resteraient alors à fixer la ponction tolérable pour le fautif – ainsi que sa durée – et les limites de la compensation !

Cette empreinte subjectiviste se marque enfin par la place importante laissée, dans l'évaluation du dégât, à la notion de tort moral. La peine, la souffrance physique ou morale, les pertes affectives, symboliques, de prestige social, de dignité ne doivent pas être rejetées du prétoire, elles méritent au contraire d'être systématiquement prises en compte dans l'évaluation des dégâts sous la forme d'une compensation monétaire. La presque totalité des personnes interrogées légitiment la notion de convertibilité, qui veut qu'une atteinte psychique ou morale doive être compensée par une somme d'argent. Et non seulement l'idée de tort moral est-elle presque unanimement acquise, mais encore les réparations dues à ce titre doivent-elles dans la plupart des cas atteindre des montants importants plutôt que des niveaux symboliques (cf. question 21, indice de convertibilité). La réparation peut alors théoriquement atteindre des montants exorbitants : comment compenser, par exemple, une tétraplégie ?

### **II.3. La médiation de l'assurance**

Imputations et évaluations soulèvent ensuite la question du mode d'intervention des assurances pour garantir la couverture des préjudices. Le providentialisme continue à développer ses effets dans le domaine de l'assurance, en ce sens que les mentalités contemporaines estiment que celle-ci doit en principe tout couvrir. L'idée de conséquences mortifères de l'action personnelle, de fatalité, de destin tragique n'est guère acceptée. Concrètement, cela signifie, d'abord, que les risques pris par l'individu devraient légitimement tous trouver une couverture dans une assurance quel-

conque (sauf déraison trop manifeste). Il ne faudrait pas que les assurances (en général) puissent, par exemple, refuser de couvrir les risques inhérents aux sports violents ou dangereux, ou *a fortiori* évacuer certains risques en matière de santé. L'exclusion de la couverture assurantielle pas plus que sa limitation ne sont acceptées. Seule l'est une certaine proportionnalité des primes à l'ampleur des risques volontairement encourus : chacun doit rester maître de son style de vie (cf. question 26, indice de rétorsion). Pour une proportion minoritaire, mais non négligeable, de répondants, cette couverture de l'assurance devrait même s'étendre à l'absolution de la faute grave : il faudrait que la loi refuse à l'assurance le droit de se retourner contre l'assuré fautif. Certes, tous ne veulent pas faire de cette attitude providentialiste – où l'assurance est là pour couvrir d'abord et surtout les sottises, erreurs ou manquements de la personne – un article de loi, mais il reste qu'une grande majorité des personnes interrogées admet très bien que les assurances puissent renoncer à leur droit de rétorsion. C'est donc une pratique souhaitée plus qu'une norme, mais la distance n'est pas grande et on sent bien que la tendance générale est à la négociation entre l'assureur et l'assuré au gré de transactions privées et selon les circonstances (cf. question 27, indice d'absolvabilité).

Un aspect supplémentaire de ce providentialisme en matière d'assurance consiste en la réprobation très généralisée du couplage entre le niveau des primes et les risques encourus – de par leur statut objectif, tel que l'âge, le sexe ou la profession, et non pas du fait de leur comportement subjectif – par les assurés. On refuse de légitimer la pratique très généralisée d'une prime plus forte pour les personnes âgées, de sexe féminin, ou qui exercent une profession plus exposée aux accidents ; comme on refuse de justifier la pratique d'une prime plus forte pour les automobilistes des régions urbaines, ou pour les ressortissants de nationalité étrangère établis depuis quelques années seulement en Suisse (cf. questions 30 et 31, indice de solidarité).

Enfin, une certaine dérive de l'attitude face à l'assurance se manifeste dans le fait que le principe mutualiste constitutif de celle-ci – on échange une large couverture en cas de survenance d'un risque peu probable contre une prime relativement modeste demandée à une large communauté d'assurés – est, dans une minorité significative de cas, évacué au profit d'une attitude plus individualiste où chacun estime légitime de « rentrer dans ses frais », c'est-à-dire d'équilibrer sur son seul cas personnel les primes versées et les prestations reçues. C'est le cas notamment pour l'assurance vol et pour l'assurance chômage. Dans ces deux domaines, un tiers des assurés environ manifeste une position un peu « revancharde » en se déclarant d'accord pour compenser l'ampleur des primes versées à l'assurance par une sorte de surenchère dans les déclarations de sinistre ou pour modifier l'expres-

sion de motifs de rupture des relations de travail afin de toucher (plus vite) des allocations.

De tout cela résulte une position ambiguë pour l'assurance. D'une part, elle est le mécanisme-clé permettant l'exercice de la liberté individuelle et l'exonération des conséquences des actes, sur lesquels est basé le providentialisme très net des philosophies populaires de la responsabilité. Mais, d'autre part, le problème de savoir comment simultanément prendre en compte le montant considérable de primes et prestations que supposerait la pleine application de cette liberté dans tous les domaines de vie et financer les coûts générés par la prise de risques n'est guère aisé. Cette difficile articulation amène alors à s'interroger sur le rôle potentiel de l'État en matière de régulation des risques. Quelle place les mentalités contemporaines lui laissent-elles ?

## **II.4. La régulation étatique**

À cet égard, un premier élément concerne la mesure dans laquelle les mentalités légitiment l'État à intervenir – par l'interdiction ou la fiscalité – sur les prises de risque individuelles. Dans l'ensemble, ce droit d'intervention n'est guère reconnu. L'individu doit demeurer libre de choisir les risques qu'il veut prendre, le rôle de l'État se cantonnant à des incitations morales : des campagnes de prévention, par exemple, ou une information systématique (cf. questions 12 et 28, indice d'interventionnisme étatique). Un second élément a trait à la gestion des risques collectifs (nuisances, contaminations, etc.) : l'État peut-il imposer, au nom de l'intérêt public, de tels risques aux personnes directement concernées, ou ces dernières doivent-elles décider souverainement en dernière instance ? Ici encore, l'individu l'emporte, en ce sens que les décideurs ultimes doivent être les personnes directement concernées plutôt que les autorités politiques ou les spécialistes-techniciens (cf. question 11, indice de proximité décisionnelle). Il y a donc une certaine méfiance, ou une certaine indifférence, vis-à-vis de la communauté. Elle n'est guère présente dans les consciences, et ses émanations institutionnelles (l'État, les administrations) ne sont que peu valorisées.

Le rôle gestionnaire de l'État se marque surtout par la nette préférence des interrogés de lui laisser le soin d'administrer les assurances. Entre l'efficacité supposée de la gestion privée et la sollicitude alléguée de la gestion publique, plus de la moitié des répondants préfèrent mettre certaines grandes assurances – notamment l'assurance maladie – en mains publiques (cf. question 32, indice de privatisation). Dans la même optique, l'idée que l'État impose l'obligation de s'assurer contre les risques majeurs (maladie, chômage, responsabilité civile, vieillesse) est unanimement acceptée. On ne doit pas laisser à la personne le soin de gérer cet aspect-là de sa vie (cf. question 36, indice d'assurantialisme). On

voit trop bien que tout repose sur l'assurance, que c'est elle qui permet au système individualiste de fonctionner. Seuls les risques concernant le patrimoine (assurance ménage et vol par exemple) sont laissés à la libre appréciation personnelle.

## Conclusion

Les orientations que l'on vient de décrire – qui campent un individu supposé libre de prendre les risques et engagements qu'il veut, mais pouvant s'en dédire de manière assez arbitraire tout en étant couvert très généralement contre les conséquences de ses actes – laissent bien sûr place à d'importantes nuances qu'une analyse en « *clusters* »<sup>20</sup> permet de mettre à jour. Quatre portraits s'en dégagent<sup>21</sup>, qui tantôt accentuent et tantôt adoucissent les traits dominants évoqués ci-dessus. Côté « accentuation », un agrégat de *providentialistes extrêmes* (25 %) radicalisent la tendance générale en légitimant un maximum de liberté individuelle assorti à une protection tous azimuts ainsi qu'à l'exemption des responsabilités et à l'évaluation subjectiviste de celle-ci. Plus modérés, les *communautaristes* (33 %) valorisent un compromis entre le souci de protection des individus et la pesée des intérêts légitimes des parties en présence. Il s'agit surtout d'éviter d'écraser la personne, cette sollicitude ayant pour contrepartie une légitimité assez grande de l'interventionnisme étatique. Sur l'autre versant de la tendance générale, les *libéraux* (10 %) placent au premier plan l'autonomie de la volonté : c'est elle qui définit la formation des engagements, leur portée, et la nature des réparations éventuelles. Le subjectivisme – au sens défini plus haut – n'a pas de place. L'État doit borner son intervention à protéger les règles du jeu. Enfin, les *dirigistes* (21 %), préoccupés d'ordre et d'efficacité, légitiment à la fois une conception très individualisante de la responsabilité (la personne est première responsable de ses actes ; le subjectivisme n'a pas cours) et un large droit de l'État à intervenir dans les prises de risque individuelles.

On peut alors se demander, pour terminer, si ces portraits correspondent à des segments spécifiques de la population. Sans développer ici une analyse différentielle détaillée ailleurs<sup>22</sup>, on relèvera simplement les associations suivantes :

— Les femmes ont des attitudes qui se rapprochent davantage d'un idéal de justice en termes de « *caring* »<sup>23</sup>, représenté ici par le providentialisme, que les hommes, dont les attitudes sont plus souvent dirigistes et qui raisonnent plus fréquemment en termes de créances à honorer.

— Les jeunes valorisent davantage que leurs aînés la liberté de choix, le report agentique de la responsabilité et l'exigence de couverture assurantielle, qui sont les traits principaux du providentialisme.

20. Cette méthode vise à répartir les individus en classes partageant des caractéristiques communes, pour ainsi déboucher sur la constitution de typologies inductives. L'opération s'effectue par la formation de « grappes » dont les constituants sont aussi homogènes que possible tout en se différenciant autant que faire se peut les uns des autres. Nous avons utilisé comme critère de constitution des grappes la méthode de Ward qui a pour principe de minimiser la dispersion intra-catégorielle (par contraste avec les méthodes qui privilégient la distance moyenne ou la distance maximale entre les catégories).

21. La définition de quinze indices définis dans le tableau 1 et opérationnalisés dans les questions/scénarios du tableau en annexe a permis l'analyse en « *clusters* ». On sait que, dans la « *cluster analysis* », c'est le chercheur qui choisit le nombre de groupes qu'il veut bien distinguer. De l'ensemble des solutions obtenues, celle qui retient cinq groupes d'attitudes s'est avérée la plus heuristique. Quatre d'entre eux – que nous nommons le providentialisme, le libéralisme, le communautarisme et le dirigisme – sont clairement « lisibles », au sens où ils évoquent des conceptions assez logiques – bien qu'évidemment différentes – du sentiment de responsabilité. Le cinquième, représentant 10% de la population, n'est par contre pas clairement identifiable. Une analyse exhaustive de cette typologie a été faite dans : Jean KELLERHALS *et al.*, « Les formes du sentiment de responsabilité dans les mentalités contemporaines », art. cité.

22. « Qui sont-ils ? Conceptions de la responsabilité et déterminants identitaires et sociaux », article à paraître.

23. Carol GILLIGAN, *In a Different Voice. Psychological Theory and Women's Development*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1983.

J. Kellerhals, N. Languin,  
M. Sardi  
*Le sentiment de  
responsabilité dans les  
mentalités contemporaines*

— Le niveau social – tel que défini par les ressources culturelles et le revenu – exerce une certaine influence aussi : le providentialisme est plus présent chez les personnes peu dotées.

— L'intégration relationnelle, mesurée par le sentiment d'appartenance <sup>24</sup> à la société suisse et l'importance des affiliations <sup>25</sup>, n'est en revanche pas associée à la prévalence d'un profil donné.

Dans l'ensemble, lorsque des associations statistiquement significatives apparaissent, elles sont cependant de faible importance. Il est impossible de calquer clairement des genres de conceptions de la responsabilité sur des types socio-démographiques de populations. Faut-il alors interpréter cette absence de correspondance, associée par ailleurs au pluralisme évident des mentalités, dans les termes d'une certaine anomie – perte des repères, dissolution du lien social – rappelant les lectures « post-modernistes » de la société contemporaine <sup>26</sup> ? Ou faut-il simplement penser que la construction des référentiels dans le domaine qui nous occupe emprunte aujourd'hui d'autres moyens que celui des clivages sociaux traditionnels ? C'est une analyse qui reste à faire.

24. Le sentiment *d'appartenance* mesure le type de citoyenneté le plus fortement ressenti. Selon ce critère, 36 % des personnes interrogées se sentent d'abord attachées à leur canton d'origine (appartenance locale, N = 219), 32 % se sentent principalement liées à la Suisse (appartenance suisse, N = 194) et 32 % se réclament d'une autre appartenance (N = 191).

25. La *désaffiliation* a été appréciée par l'ensemble des réponses aux questions concernant la durée d'établissement dans le canton de résidence, la sociabilité – c'est-à-dire la fréquence à laquelle on voit ses amis –, le fait d'avoir été élevé dans une tradition religieuse ou non, la lecture régulière ou non d'un quotidien, le sentiment d'appartenance et le degré d'importance de la vie associative. La désaffiliation est faible dans 64 % des cas (N = 389), moyenne dans 24 % des cas (N = 146), et forte dans 12 % des cas (N = 69).

26. Gilles LIPOVETSKY, 1983, *op. cit.* ; Anna MELICH (sous la dir.), *Les valeurs des Suisses*, Berne, Lang, 1991 ; Ronald INGLEHART, *La transition culturelle dans les sociétés industrielles avancées*, Paris, Economica, coll. « Politique comparée », 1993.

## Annexe

### Les questions

#### 1) Imputation

Q 1. Les maladies et les problèmes de l'alcoolisme entraînent d'importantes dépenses de santé. Selon vous, qui est le plus responsable de cette situation ?  
(Classer ces trois propositions par ordre d'importance)

	1 <sup>er</sup> resp.	2 <sup>e</sup> resp.	3 <sup>e</sup> resp.
1) Les individus qui abusent de ces produits	54 %	27 %	16 %
2) Les producteurs de boissons alcoolisées qui, par leur publicité, incitent à une consommation exagérée	10 %	31 %	54 %
3) Notre société de plus en plus stressante qui entraîne ce genre d'abus	36 %	37 %	23 %

Q 9. Il y a aujourd'hui un surendettement dramatique de certains ménages lié au petit crédit. Selon vous, qui est le plus responsable de cette situation ?  
(Classer ces trois propositions par ordre d'importance)

	1 <sup>er</sup> resp.	2 <sup>e</sup> resp.	3 <sup>e</sup> resp.
1) Les personnes qui ne savent pas résister à la tentation	47 %	27 %	25 %
2) Les banques qui accordent des crédits trop facilement	30 %	42 %	27 %
3) La société qui met trop l'accent sur les valeurs de consommation	23 %	29 %	45 %

Q 3. Le chauffeur d'une entreprise de transports, fatigué d'avoir dû rouler trop longtemps pour tenir les délais de son employeur, perd la maîtrise de son véhicule et emboutit une maison en causant la mort d'un locataire. Selon vous, qui la loi devrait-elle considérer comme le principal responsable ?

1) L'employeur. C'est à cause des délais imposés au chauffeur que l'accident a eu lieu	70 %
2) Le chauffeur. Il était de son devoir de s'arrêter pour se reposer	25 %

Q 10. De nombreux ouvriers de la métallurgie souffrent de cancers divers dus à l'exposition répétée aux parois d'amiante des usines. L'effet nocif de ce matériau étant aujourd'hui prouvé (ce qui n'était pas le cas il y a dix ans), qui devrait, selon vous, accorder des dommages et intérêts à ces travailleurs ?

1) Personne, car on ne connaissait pas du tout ces dangers. C'est la fatalité	15 %
2) Les producteurs et distributeurs d'amiante	33 %
3) Les entreprises qui ont utilisé ce matériau pour leurs usines	20 %
4) L'État : puisque personne n'est fautif, c'est à lui d'indemniser	27 %

Q 16. Monsieur Brun, paysan de montagne, vend sa vache à son voisin, sans se rendre compte qu'elle est malade et contagieuse. Elle meurt après avoir contaminé les deux autres vaches du voisin, qui meurent aussi. Du fait de cette perte, le malheureux acheteur n'arrive plus à honorer ses dettes et doit vendre une grande partie de son matériel agricole dans de mauvaises conditions, ce qui lui fait perdre encore 15 000 CHF. Au tribunal, il réclame au vendeur des dommages et intérêts. Que devrait prévoir une loi juste pour une telle situation ?

1) Monsieur Brun ne devrait rien rembourser, il ignorait que sa vache était malade	33 %
2) Monsieur Brun devrait rembourser seulement le prix de la vache malade	41 %
3) Monsieur Brun devrait rembourser les trois vaches	12 %
4) Monsieur Brun devrait rembourser les trois vaches ainsi que les autres pertes	8 %

Q 13. Madame Grandjean achète un ordinateur valant 5 000 CHF et rentre chez elle avec l'objet. Regrettant son achat, elle le ramène le lendemain en parfait état au magasin pour le rendre. Le vendeur n'est pas d'accord pour le reprendre. Selon vous, la loi devrait-elle autoriser Madame Grandjean à rendre l'ordinateur ?

1) Oui	71 %
2) Non	28 %

Q 17. Agressée par un voleur, une vieille dame veuve se casse le col du fémur et se fait voler 2 000 CHF. On ne retrouve pas le voleur (Les suites de l'accident sont prises en charge par l'assurance maladie). Selon vous, dans de telles situations, serait-il juste que l'État doive dédommager la victime ?

1) Non, c'est malheureux, mais l'État ne peut pas compenser tous les aléas de la vie	71 %
2) Oui, l'État devrait rembourser les 2 000 CHF volés	16 %

3) Oui, l'État devrait rembourser les 2 000 CHF, plus une somme pour compenser le boitement qu'elle conserve 11 %

## 2) Évaluation et réparation du préjudice

Q 18. Suite à un accident dont est responsable un autre conducteur, Monsieur Ducroz se retrouve paralysé des deux jambes. Les assurances paient toutes les suites de l'accident, y compris la perte de gain. La loi prévoit en plus le paiement de dommages et intérêts pour tort moral. Selon vous, sur quel(s) critère(s) faudrait-il se baser pour fixer le montant de ces dommages et intérêts ?

	<i>oui</i>	<i>non</i>
a) Il faudrait tenir compte des revenus du fautif	61 %	37 %
b) Il faudrait tenir compte des revenus de la victime	65 %	34 %
c) Il faudrait tenir compte du style de vie de la victime : un grand amateur de randonnées pédestres souffrira plus	46 %	52 %
d) Il faudrait tenir compte de l'âge de la victime	57 %	41 %
e) Il faudrait considérer la gravité du comportement fautif : faute légère (distraction) ou plus lourde (état d'ivresse)	84 %	15 %
f) Il faudrait tenir compte du pays de résidence de la victime : payer moins lorsque le coût de la vie est très bas (Tiers Monde)	40 %	58 %

Q 20. En montagne, un campeur imprudent fait un feu qui, sous l'effet du vent, incendie un vaste rural. Les dégâts s'élèvent à 1 400 000 CHF. Le campeur n'est pas assuré. Selon vous, quel remboursement devrait fixer une loi juste ?

1) Le campeur doit rembourser intégralement (même si cela lui prend des dizaines d'années)	9 %
2) Le campeur devrait rembourser un montant plus restreint, adapté à ses possibilités	44 %
3) Le remboursement du campeur devrait tenir compte à la fois de ses possibilités et du niveau de fortune du propriétaire du rural	43 %

Q 21. Alors que certaines victimes d'agression estiment qu'elles ont droit à une compensation financière pour tort moral, d'autres pensent qu'on ne peut pas réparer ces souffrances avec de l'argent. Selon vous, indépendamment des frais matériels qui sont couverts (perte de gain, traitements médicaux, thérapie, etc.), quelle compensation devrait fixer une loi juste dans les situations suivantes ?

a) L'enfant d'un couple se fait tuer					
b) Une adolescente se fait violer					
c) Suite à un accident de la circulation dont il n'est pas responsable, un individu boite définitivement					
d) Une femme est très enlaidie par une morsure de chien au visage					
e) Une personne est calomniée : on l'accuse à tort de pédophilie et tout le monde la fuit et l'insulte					
	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>	<i>e)</i>
1) Aucune, on ne peut pas évaluer ce dommage par de l'argent	31 %	17 %	12 %	11 %	25 %
2) Donner une somme d'environ 10 000 CHF (compensation modeste)	24 %	30 %	38 %	36 %	40 %
3) Donner une somme d'environ 300 000 CHF (compensation importante)	36 %	47 %	43 %	49 %	30 %

## 3) Médiation de l'assurance

Q 26. Certaines personnes prennent des risques considérables en pratiquant des sports dangereux, en fumant ou en buvant beaucoup. Face à ces comportements, l'assurance maladie et accidents pourrait prendre certaines mesures comme, par exemple, exclure la couverture des dommages liés au risque pris, augmenter les primes de ces assurés ou réduire leurs prestations. Face aux comportements suivants, quelle mesure estimeriez-vous juste de prendre ?

- a) Pour ceux qui pratiquent régulièrement un sport comportant des risques (parapente, motocross, boxe)
- b) Pour les très gros fumeurs (un à deux paquets de cigarettes par jour)
- c) Pour les très gros consommateurs d'alcool
- d) Pour ceux qui écoutent de la musique à un niveau pouvant endommager leur ouïe (walkman, discothèque)

	a)	b)	c)	d)
1) Exclure la couverture du risque	6 %	8 %	7 %	10 %
2) Augmenter les primes de l'assuré	65 %	46 %	46 %	27 %
3) Réduire les prestations de l'assuré	6 %	2 %	14 %	11 %
4) Rien de tout ça	22 %	33 %	32 %	50 %

Q 27. À la suite d'une faute grave, comme par exemple la conduite en état d'ivresse avancée, il arrive qu'une personne cause des dommages importants à une autre. Dans de tels cas, pensez-vous que les assurances devraient pouvoir se retourner contre le fautif ? (Après, bien sûr, avoir indemnisé la victime et réparé les dégâts).

1) Non, elles ne devraient pas pouvoir le faire	15 %
2) Oui, elles devraient pouvoir le faire, mais avoir aussi la liberté d'y renoncer	63 %
3) Oui, elles devraient être obligées de le faire	21 %

Q 30. En matière d'assurances, les personnes ne courent pas toutes les mêmes risques. Ces différences entre les individus devraient-elles, à votre avis, entraîner des variations de la prime ? Par exemple :

- a) Les primes de l'assurance maladie
- b) Les primes de l'assurance responsabilité civile générale
- c) Les primes de l'assurance responsabilité civile auto/moto

	a)	b)	c)
1) Devraient varier en fonction du sexe	10 %	4 %	10 %
2) Ne devraient pas varier en fonction du sexe	89 %	95 %	88 %
1) Devraient varier en fonction de l'âge	33 %	14 %	38 %
2) Ne devraient pas varier en fonction de l'âge	67 %	85 %	60 %

Q 31. Les coûts de la santé sont différents selon les régions tout comme les risques d'accidents de la circulation. Ce fait a conduit les assurances à fixer des primes différentes selon les risques estimés (par exemple, l'assurance accident est plus chère pour les professions plus risquées, l'assurance RC auto/moto est plus chère dans les régions où les accidents sont plus nombreux). À votre avis, est-il légitime que la prime de certaines assurances puisse varier selon certains critères ? Par exemple, la prime devrait-elle varier en fonction de :

- a) La région (ville, campagne) où l'on habite
- b) La profession que l'on exerce
- c) La nationalité que l'on possède

	a)	b)	c)
1) Oui pour l'assurance maladie	17 %	26 %	4 %
2) Non pour l'assurance maladie	82 %	73 %	96 %
1) Oui pour l'assurance RC auto/moto	16 %	24 %	4 %
2) Non pour l'assurance RC auto/moto	82 %	72 %	93 %

#### 4) Gestion du risque

Q 12. De nombreuses personnes pensent que l'État a le droit de limiter certains comportements risqués - fumer, pratiquer des sports violents, etc. - au nom de l'intérêt collectif (parce qu'ils augmentent les coûts de la santé, par exemple). D'autres pensent que c'est une atteinte trop forte à la liberté individuelle. Dans les situations suivantes, l'État devrait-il pouvoir imposer des règles comme :

- a) L'interdiction d'affiches et de publicité pour l'alcool et les cigarettes
- b) La limitation de certains sports à risque (motocross, boxe, etc.)
- c) L'interdiction des jeux d'argent
- d) L'obligation d'attacher sa ceinture en conduisant

	a)	b)	c)	d)
1) Tout à fait le droit	33 %	7 %	22 %	60 %
2) Plutôt le droit	29 %	19 %	24 %	21 %
3) Plutôt pas le droit	16 %	26 %	21 %	8 %
4) Pas du tout le droit	21 %	47 %	32 %	10 %

Q 28. L'abus d'alcool et de fumée coûte chaque année des millions en frais médicaux. Pour réduire ces coûts, l'État pourrait prendre certaines mesures pour limiter la consommation de ces produits.

1) Comment jugez-vous les moyens suivants pour la *consommation d'alcool* :

- a) L'interdiction de la vente ou la limitation forte des quantités autorisées (carnets, tickets, etc.)  
b) L'augmentation du prix de ce produit  
c) Davantage d'information sur les méfaits de l'alcool, l'organisation de groupes de discussion dans les écoles

	a)	b)	c)
1) Moyen légitime et efficace	7 %	29 %	77 %
2) Moyen efficace, mais peu légitime	14 %	15 %	5 %
3) Moyen légitime, mais peu efficace	20 %	33 %	16 %
4) Moyen inefficace et illégitime	58 %	21 %	1 %

II) Comment jugez-vous les moyens suivants pour la *consommation de tabac* :

- a) L'interdiction de la vente ou la limitation forte des quantités autorisées (carnets, tickets, etc.)  
b) L'augmentation du prix de ce produit  
c) Davantage d'information sur les méfaits du tabac, l'organisation de groupes de discussion dans les écoles

	a)	b)	c)
1) Moyen légitime et efficace	8 %	31 %	77 %
2) Moyen efficace, mais peu légitime	13 %	13 %	4 %
3) Moyen légitime, mais peu efficace	21 %	35 %	17 %
4) Moyen inefficace et illégitime	58 %	21 %	1 %

Q 36. Est-ce que, selon vous, les lois suisses devraient *rendre* obligatoires ou *maintenir* obligatoires les assurances suivantes :

	<i>oui</i>	<i>non</i>
a) L'assurance responsabilité civile générale (couvre les dommages corporels et matériels causés à un tiers)	73 %	25 %
b) L'assurance ménage et vol (couvre les dommages causés à notre propre patrimoine et à nos propres biens)	30 %	70 %
c) *L'assurance maladie et accidents	93 %	7 %
d) *L'assurance chômage	95 %	5 %
e) *Le deuxième pilier (loi sur la prévoyance professionnelle)	83 %	15 %

\*ces assurances sont actuellement obligatoires

Q 11. Dans les situations suivantes, dites-moi qui, des autorités politiques, des spécialistes scientifiques autorisés ou de la population, devrait décider en dernier recours lors de :

- a) La création d'un site d'entreposage de déchets radioactifs  
b) La construction d'une infrastructure importante (autoroute, aéroport, etc.)  
c) L'interdiction de fumer sur les lieux de travail  
d) La mise sur le marché d'aliments modifiés génétiquement

	a)	b)	c)	d)
1) Les autorités politiques	20 %	30 %	11 %	21 %
2) Les spécialistes ou les autorités compétentes	32 %	18 %	15 %	34 %
3) La population concernée ou résidente	47 %	50 %	70 %	42 %

Q 32. Certains pensent que les assurances peuvent être mieux gérées par des *entreprises privées* qui, grâce à la concurrence, garantissent de bons prix aux consommateurs. D'autres estiment au contraire qu'elles le sont mieux par le *secteur public* qui empêche que cette gestion soit basée sur le profit. Selon vous :

- a) L'assurance maladie de base  
b) L'assurance responsabilité civile auto/moto

	a)	b)
1) Devrait être gérée par le secteur privé	41 %	62 %
2) Devrait être gérée par le secteur public	52 %	30 %

*Le solde manquant dans les pourcentages est constitué des personnes qui n'ont pas su choisir de réponses parmi les solutions proposées. Le graphisme du questionnaire original est plus explicite, par exemple les questions 21 et 26 se présentent sous forme de tableau avec les comportements risqués en ligne suivi de la mesure à prendre en colonne. Des contraintes d'espace nous obligent à présenter cette forme condensée.*